

BGE 14 I 55

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_55

FR: ATF 14 I 55

IT: DTF 14 I 55

Volltext

i I 54 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. gmed)t eine~
auglänbifd)en ~taateg erworben f)abe. ~lad) ben %aft. A sub 3 UUD 4 erwäf)nten
m:u~weifen tft Df)ne weitet~ aUAunef)men, bat bie bem ~d)omt ettf)eHte maturaHfatiDn
fid) aud) auf feine @f)efrau cfttreCfe, wie Die~ benn uud) befanntlid) einer Aiemiid)
affgemein anerfannten lRed)tgrefef entjprid)t unD aud) in ber engltfd)en
%tturalifatiDn~afte ilom 2. ID'lai 1870, bie afferbing~ auf bie britifd)en .ltDlonien nid)t,
ieDenfüff~ nid)t unbe'eingt, anwen'ebare öU fein fd)eint, anerkannt i)l. 1:lie @nt~ fd)eibullg
f)ijngt a(fo Da'OOll ab, ob ~d)orrer Durd) Den iQm 'Oom te~ fämmtHd) gegeben, 10 mun
bem lRefurrenten Die @ntaffung l.f)ne wetter\5 ertf)eHt \tlerben. @ine merweigerung
berfellien au~ !Rüdfid)ten ber %ütf orge für ben meröid)tenben tft, wie baß :SunDeßgerid)t
fd)on ~äufig entfd)ieben ~at, nad) bem un~\1)ei'oeltttgen @illen beß @eieße~ fd)led)t~in
un~ufaf3ig. ~emnad) ~at ba~ ?BunDe~getid)t erfannt; 1:lie @infprad)en gegen bie
@nt(affung be~ mefurrentelt auß feinem fd)weiaerijd)en mihgmed)te werben alß
unbegründet ab, gewiefen. IU. Persönliche Handlungsfähigkeit. Capacite civile. 10. Arrt~t
du 24 Mars 1888 dans la cause Thomas. Le recourant Ernest Thomas, commis a Geneve, est
ne a Jussy le 17 Aout 1869; son pere est decede le 19 Fe- vrier 1873 et sa mere le 23 Janvier
1888. Sa famille a ete d'avis qu'il y avait lieu de l'emanciper, , attendu qu'il etait utile
d'eviter l'ouverture d'une tutelle qui

A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. n'etait destinee a durer
que peu de temps, soit jusqu'a ce que le recourant ait accompli sa vingtieme annee. Le t er
Fevrier 1888, le Conseil de famille fut reuni a cet effet sous la presidence du Juge de paix.
Deliberant, le dit conseil a decide a l'unanimite, d'abord, de nommer aux fonctions de tuteur
du dit mineur, le sieur Marc Micheli, maire de la commune de Jussy, puis d'emanciper
Ernest Thomas, aux termes de l' art. 478 du code ci vii, en des i - gnant le sieur Hector
Dimier en qualite de curateur. C' est contre la nomination de ce curateur que Thomas
recourt au Tribunal fMeral, pour violation de l'art. 2 de la loi federale sur la capacite civile,
lequel ne connait pas l'ins- titution de l' ancienne emancipation du droit fran(}ais, c' est-
a-dire celle d'une capacite seulement incomplete, dans laquelle la nomination d'un curateur
etait necessaire pour assister l'emancipe dans les cas determines par la loi. Le recourant
conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal casser la decision prementionnee du conseil de
famille, en tant qu'elle lui a nomme un curateur, et subsidiairement, casser la dite decision
en son entier, et soumettre de nou- veau la question au Conseil de famill e, aux fins de faire
conferer au sieur Thomas les pouvoirs d'un majeur. Le recours fut communique au Juge de
paix, pour lui et pour le conseil de famille, avec invitation de presenter, le cas echeant, leurs
observations. Dans sa reponse, le Conseil de famille declara que lors de la deliberation dont
est recours, il etait dans l'intention d' e- manciper E. Thomas sans lui nommer de curateur,
mais que, des le moment ou le Juge de paix a fait savoir au conseil que cette formalite etait
exigee par la loi, il a estime et estime encore s'etre trouve dans l'obligation da procMer a la

nomination d'un curateur, laquelle était d'ailleurs plutôt à l'avantage du recourant. Dans une réponse séparée, le Juge de paix fait observer en substance : La législation qui régit la matière repose sur la loi fédérale sur la capacité civile du 22 Juin 1881 et sur le droit III. Persönliche Handlungsfähigkeit. N° 10. 57 cantonal, soit le code civil, qui détermine les conditions, ainsi que les formes de l'émancipation. Or il n'est pas exact que seule la loi fédérale précitée soit en vigueur, puisqu'au contraire cette loi renvoie à l'autorité compétente pour le prononcer, et au droit cantonal pour les formes et conditions de l'émancipation. Parmi ces conditions, le code civil prévoit pour la reddition du compte de tutelle, qu'il doit être rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur, et les articles suivants déterminent les conditions dans lesquelles certains actes doivent être passés par le mineur émancipé. La procédure suivie dans le cas particulier est conforme à la loi et à la jurisprudence employée jusqu'à ce jour à Genève ; rien ne prouve que le conseil de famille ait eu l'intention de donner à l'émancipé une capacité plus complète que celle résultant de la loi. Le Juge de paix conclut au rejet du recours, et, subsidiairement, pour le cas où le Tribunal fédéral viendrait à l'admettre, à ce que la question entière soit de nouveau soumise à la délibération du Conseil de famille. Statuant sur ces points et considérant en outre : 1° La question que soulève le recours est celle de savoir si une émancipation partielle et limitée par la nomination d'un curateur est encore possible à Genève conformément au droit cantonal, en présence de l'art. 2 de la loi fédérale du 22 Juin 1881 sur la capacité civile, statuant que « le mineur âgé de 18 ans révolus peut être émancipé par l'autorité compétente. » Cette question doit recevoir une solution négative. C'est en vue de régler, d'une manière uniforme dans toute la Confédération, un point important de la capacité civile, que le législateur fédéral a adopté la disposition qui précède, relative à l'émancipation (Volljährigkeitserklärung) des mineurs. Dès le moment où le droit fédéral règle cette matière, les dispositions contraires du droit cantonal cessent d'être en vigueur par le fait de la promulgation de la loi fédérale, en conformité de l'art. 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, et une émancipation spéciale ou incomplète du droit cantonal ne saurait subsister.

I, I ; I : 58 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetz. L'alinéa 2 de l'art. précité de la loi fédérale de 1881 stipule à la vérité que le droit cantonal détermine les autres conditions, ainsi que les formes de l'émancipation. Ces formes ne sont que le mode suivant lequel l'émancipation peut être prononcée par un conseil de famille ou une autre autorité reconnue par la loi, et il est certain que sous la dénomination « des autres conditions » (Voraussetzungen, du texte allemand) la loi fédérale a voulu laisser aux cantons la faculté de fixer les qualités et autorisations que le candidat doit réunir pour être admis à l'émancipation, mais non leur donner le pouvoir d'imposer, en dehors des prescriptions de la dite loi, des conditions nouvelles à l'émancipation elle-même, quant à ses effets. Il en résulte que l'émancipation, une fois prononcée en faveur d'un mineur, doit le placer au bénéfice de tous les effets de la majorité. C'est d'ailleurs dans ce sens que le message du Conseil fédéral, accompagnant le projet de la loi de 1881, a interprété la disposition dont il s'agit. (Voir Message du 7 Novembre 1879. Feuille fédérale 1-79, IV, page 834.) L'institution du curateur, imposée au mineur émancipé, par le code civil de Genève, art. 480-487, doit donc être considérée comme abrogée par la loi fédérale susvisée, et le recours doit être admis de ce chef. (Comp. Schneider & Fick Commentaire, page 19 de la seconde édition.) 2° Il y a lieu de se demander encore si la décision susmentionnée doit avoir pour conséquence l'annulation de la nomination du curateur seulement, ou si elle doit entraîner la nullité de la décision entière prise par le Conseil de

famille du recourant. Il appert de la reponse du dit Conseil de famille que celui-ci etait dans l'intention d'emanciper Ernest Thomas sans lui nommer de curateur, et que ce curateur ne lui a ete designe qu'ensuite de l'observation du Juge de paix, que cette nomination etait obligatoire, a l'eneur de la loi genevoise. Dans cette situation, il ne se justifierait pas d'annuler partiellement seulement, ensuite d'un recours de droit public, une decision prise par le Conseil de famille sous la presidence du III. Persönliche Handlungsfähigkeit. No 10. 59 luge de paix. Le recourant a d'ailleurs pris une conclusion subsidiaire tendant a ce que l'affaire soit soumise a nouveau dans son entier au dit Conseil de famille. Il y a donc lien de renvoyer la question de l'emancipation du sieur Thomas devant le Conseil de famille, lequel, s'il le juge encore utile et convenable, la prononcera conformement a l'art. 2 de la loi federale sur la capacite civile du 22 Juin 1881, Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Le recours est admis et la deliberation du Conseil de famille du sieur Ernest Thomas, du 1^{er} Fevrier 1888, est declaree nulle et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.